

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC
94-1

1981

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1

1994-07

Amendement 1

**Systèmes d'enregistrement et de lecture du son
 sur bandes magnétiques**

Partie 1:
Conditions générales et spécifications

Amendment 1

**Magnetic tape sound recording
 and reproducing systems**

Part 1:
General conditions and requirements

© CEI 1994 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 60A: Enregistrement sonore, du comité d'études n° 60 de la CEI: Enregistrement.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
60A(BC)152	60A(BC)159

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 6

Dans la liste des publications citées, remplacer la Publication 117 et son titre par la Publication 617: Symboles graphiques pour schémas.

Remplacer la Publication 268-14A et son titre par la Publication 268-11 (1987) Onzième partie: Application des connecteurs pour l'interconnexion des éléments des systèmes électroacoustiques.

Page 10

Article 4

Remplacer la Publication 117 par la Publication 617.

Paragraphe 6.1

A la place de Publication 268-14A, lire Publication 268-11.

Page 14

10 Vitesses de défilement

Remplacer cet article par le nouvel article suivant:

Les vitesses nominales de défilement en lecture doivent former une progression géométrique de raison $\frac{1}{2}$ à partir de la vitesse de défilement de 76,2 cm/s (30 in/s). Les vitesses et les tolérances s'appliquent à des matériels fonctionnant sur une alimentation dont les fréquences et les tensions sont spécifiées par le constructeur. Les caractéristiques des variations de vitesse (pleurage et scintillement) doivent être mesurées conformément à la CEI 386 et à sa modification n° 1.